

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 30/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EVA INDUSTRIES**

Z.I DES MARDELLES  
93600 Aulnay-sous-Bois

Références :  
Code AIOT : 0006506351

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement EVA INDUSTRIES implanté Z.I DES MARDELLES 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVA INDUSTRIES
- Z.I DES MARDELLES 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0006506351
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société Eva Industrie constitue une filiale de production du groupe Colas. Elle exploite, dans la ZI des Mardelles à Aulnay-sous-Bois, une centrale d'enrobage de matériaux routiers. La centrale fonctionne selon la réception de commandes de clients extérieurs. L'activité principale du site est la préparation de revêtement routier par mélange de minéraux de différentes granulométries à du bitume. La superficie totale du site est d'environ 2,7 hectares. L'installation n'est pas soumise aux quotas d'émission de CO2.

- Enjeux principaux :

L'établissement est situé en zone urbaine à 100 mètres de la Nationale 2, au Nord, de la D44, à l'Est, et à 600 mètres de l'A3, à l'Ouest. Le site est présent dans la ZI des Mardelles, non loin de la ZI du Coudray, à l'Ouest, de la ZI Garonor, au Nord-ouest, et de la ZI de la Fosse à la Barbière, au Nord.

Le parc Robert Ballanger se situe à 200 mètres au Nord. Les logements les plus proches sont constitués de maisons individuelles localisées à près de 200 mètres au Sud Est de l'installation.

Les installations classées exploitées par l'établissement sont encadrées par l'AP du 17 mai 1974 ainsi que les APC du 15 juillet 1986 et du 13 septembre 2004.

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, par le décret 2019-292 du 09/04/19, le site est passé du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement.

Néanmoins, les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatives aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2521 ne s'appliquent pas à ce stade. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux exploitants qui en font la demande.

L'inspection a néanmoins repris certaines dispositions de cet arrêté ministériel afin de vérifier si le site était en mesure de s'y conformer.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prescriptions relatives aux contrôles et à la qualité des rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/09/2004, Annexe 1 - Prescription n°1	Sans objet
2	Mesures de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/09/2004, Prescription n°2 de l'annexe de l'APC	Sans objet
3	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/09/2004, Annexe 1 - Prescription n°3	Sans objet
4	Dispositions relatives à la centrale d'enrobage à chaud	Arrêté Préfectoral du 15/07/1986, article 28	Sans objet
5	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/09/2004, Annexe 1 - Prescription n°4	Sans objet
6	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6	Sans objet
7	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas donné lieu à l'identification de non-conformités. L'exploitant précise que le contrôle des filtres à manches et de la concentration en poussières font partie de ses priorités, notamment en raison du fait qu'il y a un intérêt économique et financier à capter les poussières. Celles-ci constituent une matière première importante pour la fabrication des enrobés.

Lors de l'inspection, une remarque importante lui a été faite sur l'accès aux trappes de prélèvement. L'inspection considère que les trappes de prélèvement sont assez éloignées de la plateforme et que leur accès peut potentiellement être difficile pour certains techniciens de prélèvement. Toutefois, la société Coëlys a mentionné dans un second rapport, révisé en janvier 2024, l'absence de difficultés d'accès à ces trappes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures de rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/09/2004, Annexe 1 - Prescription n°1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions
<b>Prescription contrôlée :</b> Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration pour les rejets de poussière est de 100 mg/Nm <sup>3</sup> rapporté à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
<b>Constats :</b> Suite aux derniers contrôles de rejets atmosphériques qui ont eu lieu en 2022 et 2023, les concentrations mesurées en poussières étaient respectivement de 4.53 mg/Nm <sup>3</sup> et 16.94 mg/Nm <sup>3</sup> en gaz sec.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Mesures de rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/09/2004, Annexe 1 - Prescription n°2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévue un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La station d'enrobage à chaud ne dispose que d'un unique émissaire de rejets atmosphériques.  Le rapport précise que, conformément à la norme NF X 43-551, l'écoulement est considéré comme homogène, car l'effluent est issu d'un seul émetteur et il n'y a pas d'entrée d'air.  Les concentrations de composés gazeux sur la section de mesurage sont considérées comme homogènes.  La plateforme de prélèvement est « adaptée » d'après le rapport de contrôle. L'inspection s'y est d'ailleurs rendue en empruntant les escaliers prévus à cet effet. Il a été constaté que les trappes de prélèvement étaient quelque peu éloignées de la plateforme et qu'elles pourraient pour certains techniciens de prélèvement être difficilement accessibles. Cette difficulté a été abordée mais minimisée par l'exploitant lors de l'inspection. Par ailleurs, a contrario, bien que la plateforme soit considérée comme adaptée, le rapport invoque des difficultés d'accès à la plate-forme et aux points de mesurage, sans donner plus de précisions. L'inspection a prévenu l'exploitant, en lui demandant par mail de se rapprocher de la société Coëlys pour identifier d'éventuelles difficultés d'accès. Finalement, la société Coëlys a amendé le rapport d'analyses, en janvier 2024, celui-ci

précisant désormais l'absence de difficulté d'accès aux trappes de prélèvement. Il s'agissait d'une erreur sur le rapport initial d'après l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/09/2004, Annexe 1 - Prescription n°3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Evaluation du débit et de la teneur en poussières

**Prescription contrôlée :**

Une évaluation en permanence du débit du rejet et de la teneur en poussières de rejets à l'aide, par exemple d'un opacimètre, est réalisée.

**Constats :**

Le point de rejet est équipé d'un opacimètre assez ancien. Lors de l'inspection, le site n'était pas en fonctionnement. Mais lorsque la station est en marche, la concentration en poussières s'affiche en continu. Une disquette permet d'enregistrer les variations de poussières d'après l'exploitant, mais ces mesures ne sont pas exploitées.

L'exploitant indique que les poussières représentent une matière première importante dans la production. Il est donc important pour l'exploitant sur le plan économique (les poussières s'achètent à 60 €/T) et organisationnel que le maximum de poussières soit capté par les filtres. Les poussières tombent dans une trémie et sont directement réintégrées dans la production. Un problème de filtre se détecte généralement en raison d'une quantité de poussières qui serait insuffisante. Dès qu'une anomalie est observée, les filtres défectueux sont changés dans les plus brefs délais.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Dispositions relatives à la centrale d'enrobage à chaud

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/1986, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif de traitement des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 26, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels.

**Constats :**

Les filtres sont contrôlés au moins une fois par an avant l'arrêt technique du mois février, à l'aide d'une poudre à base de fluorescéine. Quelques filtres sont changés à cette occasion. L'exploitant précise que la durée de vie d'un filtre est d'environ 7 ou 8 ans. Toutefois, lorsqu'un incident est détecté, un contrôle immédiat des filtres est réalisé et l'exploitant procède au remplacement des filtres endommagés. Il dispose pour cela d'un stock disponible en tout temps.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/09/2004, Annexe 1 - Prescription n°4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de poussières

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, des mesures de poussières à l'émission sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

**Constats :**

L'exploitant a missionné la société Coélys à Allonne (60) pour effectuer les prélèvements et a transmis à l'inspection les deux derniers rapports de contrôle (Mesures du 30 août 2022 et du 21 mars 2023). Les mesures sont réalisées au moins une fois par an.

L'exploitant a souligné leur autonomie pour l'installation du matériel de prélèvement ainsi que leur professionnalisme et leur disponibilité. Les analyses sont externalisées et assurées par la société

Eurofins.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Émissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Débit et mesures.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

**Constats :**

Bien que ces dispositions ne soient pas applicables, dans le rapport de mesures les valeurs de débits et de concentrations sont rapportées à des conditions normalisées de température et de pression, avant et après déduction de la vapeur d'eau, ainsi qu'avec et sans la teneur de référence en oxygène de 17 pourcents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Émissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites d'émission.

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m <sup>3</sup>
5° Composés organiques volatils (1) : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

flux horaire total dépasse 2 kg/h.	
------------------------------------	--

### Constats :

Bien que son arrêté préfectoral ne l'oblige pas à effectuer les mesures d'autres substances que les poussières, les campagnes d'autosurveillance de 2022 et 2023 ont porté également sur ces paramètres.

Les résultats sont les suivants\* :

	Campagne de mesures 2023	Campagne de mesures 2022
Vitesse d'éjection	16,8 m/s	13,1 mg/m <sup>3</sup>
1 <sup>o</sup> Poussières totales	2,53 mg/m <sup>3</sup>	11,05 mg/m <sup>3</sup>
2 <sup>o</sup> Monoxyde de carbone (CO)	45,1 mg/m <sup>3</sup>	56 mg/m <sup>3</sup>
3 <sup>o</sup> Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	4,27 mg/m <sup>3</sup>	0,46 mg/m <sup>3</sup>
4 <sup>o</sup> Oxyde d'azote (NOx)	25,8 mg/m <sup>3</sup>	24,5 mg/m <sup>3</sup>
5 <sup>o</sup> Composés organiques volatils (1) : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	18,7 mg/m <sup>3</sup>	14,8 mg/m <sup>3</sup>

\* Les concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents.

Les prélèvements ont été réalisés en continu sur une durée d'une demi-heure (l'opération a été renouvelée deux fois), ou une heure pour certains paramètres.

Les valeurs moyennes sont reportées sur le tableau.

Celles-ci sont largement inférieures aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel prévoit aussi la réalisation des analyses de métaux et d'hydrocarbures poly-aromatiques. L'inspection ne demande pas à l'exploitant de compléter ses analyses, car l'arrêté ministériel ne lui est pas applicable et les valeurs déjà suivies sont très en dessous des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------